



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux de drainage agricole (programme 2009) sur le territoire des communes de
Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Nivelle, Rosult,
Saint-Amand-Les-Eaux, Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord)**

**Dossier n° 59-2013-00016 présenté par
l'Association syndicale autorisée de drainage de la Scarpe Aval (ASAD Scarpe aval)**

**Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 24 janvier 2013, enregistrée sous le numéro 59-2013-00016, présentée par le président de l'association syndicale autorisée de drainage (ASAD) de la Scarpe Aval -siège social : 19 résidence Saint Martin, place du 11 novembre - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX-, relative au programme 2009 de drainage agricole sur le territoire des communes de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Nivelle, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord) ;

Vu les avis rendus durant l'enquête administrative ;

Vu l'avis rendu le 23 décembre 2015 par l'autorité environnementale ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 24 mars 2016, à l'issue de l'enquête publique conduite du 30 janvier 2016 au 29 février 2016 inclus ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 29 juin 2016 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 juillet 2016 par le CODERST ;

Vu l'absence de réponse du président de l'ASAD dans le délai imparti ;

Considérant la remarque du CODERST de supprimer, dans l'immédiat, les casiers E et M, dans l'attente d'une étude complémentaire, notamment en lien avec l'arrêté préfectoral du 07 février 2013 portant sur l'inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur le président de l'association syndicale autorisée de drainage (ASAD) de la Scarpe Aval ici désigné « le bénéficiaire », est autorisé, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder aux travaux de drainage agricole, dans le cadre du programme 2009, sur le territoire des communes de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version du 16 septembre 2015 et complétée par le pétitionnaire) et dans le présent arrêté.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (dossier de déclaration).	Les débits journaliers des casiers de drainage sont compris entre 3 525 m ³ /j et 5 184 m ³ /j respectivement pour les bassins versants du <i>Décours</i> et de la <i>Traitoire</i> . Le rejet maximal des émissaires de drainage au regard du débit inter-annuel du cours d'eau évalué au droit du rejet le plus en aval est situé entre 0,23 % et 15 % selon le bassin versant. Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	Des parcelles de certains casiers comportent des zones humides représentant 7 ha 91 a 87 ca. Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (dossier de déclaration)	Les travaux de drainage représentent une surface totale initiale de 103 ha 25 a 49 ca. À l'issue des enquêtes administrative et publique, la superficie totale admise au présent programme de drainage agricole est de 99 ha 80 a 99 ca. Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des zones à drainer

Dans le cadre du programme 2009 de drainage de l'ASAD Scarpe Aval, la surface totale admise du projet est de 99 ha 80 a 99 ca, répartie sur le territoire des 10 communes citées ci-dessus.

L'ensemble de ces communes est situé dans la région hydrographique de la vaste plaine alluviale de la Scarpe (site reconnu en zone humide d'intérêt national) de l'*Escaut et fleuves Côtiers se jetant dans la mer de la frontière belge à l'Embouchure de la Bresle*, et fait partie du bassin versant *Scarpe Canalisée du confluent du Canal de jonction au confluent de l'Escaut canalisé* (plan de localisation et tableau détaillé des parcelles conservées dans le présent plan de drainage en [annexe 1](#)).

Aucun drainage de prairie n'est autorisé ; que ces prairies soient en zone humide ou non (conformément à la pédologie, les espèces et habitats rencontrés).

Article 3 - Cas spécifique des casiers E et M

Le 19 juillet 2016, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord (CODERST) ont émis un avis favorable au projet en l'assujettissant, pour les casiers E et M, d'une étude complémentaire, notamment en lien avec l'arrêté préfectoral du 07 février 2013 portant sur l'inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Cette étude complémentaire devra être approuvée par le service en charge de la police de l'eau avant sa mise en application.

Pour les autres casiers, les travaux pourront débuter à réception de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Prescriptions générales et spécifiques

Le débit maximal des drains sera de 1 l/s/ha.

L'écartement des drains devra être de 12 m, à une profondeur comprise entre 0,80 m et 1,10 m (en fonction du toit de la nappe). Les drains devront être installés avec une pente permettant l'écoulement gravitaire des eaux captées dans le sol.

La position des drains sera éloignée d'au moins 10 m des bandes enherbées, des canaux, des mares, des haies et zones boisées existantes et prévues au projet.

Les plans des travaux, déposés pour l'instruction du dossier au titre de la Loi sur l'eau, sont joints en [annexe 2](#).

À la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement pour chaque casier indiquant la position des drains, l'écartement réel entre les drains, la profondeur réelle à laquelle ces derniers sont situés (y compris les parties rendues aveugles), ainsi que le sens d'écoulement de l'ensemble des drains.

4.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation préviendra le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, du démarrage des travaux par le formulaire joint en [annexe 4](#), et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Afin de respecter la période de reproduction des espèces (mammifères, insectes, amphibiens, oiseaux, etc...), l'ensemble des travaux de drainage sera réalisé entre le 15 septembre et le 1^{er} mars.

L'ASAD Scarpe Aval procédera au balisage particulier de l'ensemble des habitats à forte valeur écologique présents en périphérie des différents casiers concernés (notamment A, E, J, L, M, N). Ce balisage sera réalisé par un écologue avant le début des travaux ; les consignes de protection de ces habitats seront établies lors de la réunion de démarrage de chantier et tenues à disposition sur le chantier, pendant toute la durée des travaux de ces casiers. Le balisage fera l'objet d'un contrôle une fois par mois minimum lors des travaux sur ces casiers, annexé aux compte-rendus de chantier.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur l'ensemble des sites.

Tout rejet d'eaux usées directement au milieu naturel est strictement interdit sur le chantier.

En cas d'impact, les berges des diverses voies d'eau (fossés et cours d'eau) devront être refaites à l'identique et les travaux seront remblayés dans la journée afin d'éviter tout phénomène d'érosion des berges et/ou effondrement des talus.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.2 - Prescriptions spécifiques à l'odonate « Agrion de Mercure » (Coenagrion mercuriale)

Des spécimens d'« Agrion de Mercure » ont été identifiés sur le casier E, à proximité du cours d'eau *Le Cuyet*. Cette espèce relève de la directive européenne 92-43-CC (annexe II) et est considérée comme quasi-menacée à l'échelle mondiale, et en danger d'extinction dans le Nord - Pas-de-Calais.

Le rejet du drainage de ce casier ne devra pas être installé dans ce cours d'eau, et se fera dans le fossé à l'extrême Nord de la parcelle C880.

De plus, une bande enherbée d'au moins 10 m de large devra être maintenue le long du cours d'eau *Le Cuyet*, (en lieu et place de la bande existante de 5 m).

Casier	Dimensions		Emplacements spécifiques
	Longueur (m)	Largeur (m)	
E	80 m	10	<u>Saint-Amand-Les-Eaux</u> : Parcelle C904

4.3 - Prescriptions spécifiques au volet piscicole et à la gestion des niveaux d'eau

Avant tous travaux de drainage, un contact devra être pris avec la fédération de pêche pour localiser précisément les tronçons susceptibles d'être concernés par une éventuelle zone de frayère.

Celle-ci devra alors être balisée. Toutes les précautions devront alors être prises durant les travaux pour ne pas impacter ces zones (atteintes directes ou indirectes).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les dispositifs techniques ci-dessous, permettant de contrôler, conformément aux engagements énoncés dans le dossier, les compléments susvisés et le présent arrêté préfectoral.

Les dispositifs techniques permettant le contrôle du drainage sont :

- * dispositif de chambre de régulation avec une vanne amovible ;
- * dispositif de vanne ou de batardeau concernant les fossés récepteurs des drains directs ;
- * dispositif de relèvement des eaux saisonnier pour les drainages directs.

Ces techniques seront mises en œuvre à l'exutoire des secteurs :

Casier	Surface (ha)		% de zone humide	Cotes radiers collecteurs	Cotes régulation de la nappe
	Total	Zone humide			
N° 66/67	12,5722	5,7480	45,72	14,80	15,30
N° 68				15,40	15,90
N° 69/70/71/72				14,80	15,50

Les chambres de régulation seront positionnées de façon à ne pas entraver la libre circulation de l'eau et des espèces dans les cours d'eau.

Les périodes de remontée des niveaux d'eau seront établies en fonction des nécessités :

- * du maintien de l'humidité périodique et des niveaux d'eau dans les fossés ;
- * des épandages d'engrais et des risques de lessivage ;
- * des besoins des plantes ;
- * des travaux des champs.

Les vannes ou batardeaux seront actionnés en particulier pour éviter tout risque d'étiage sévère. Les coupes expliquant le fonctionnement des chambres de régulation sont fournies en **annexe 3**.

4.4 - Prescriptions spécifiques aux bandes enherbées et protection de captage

En plus des bandes enherbées existantes, le long des cours d'eau BCAE, une bande enherbée d'au moins 10 m de large devra être maintenue le long des haies et espaces boisés existants et prévus au projet.

Les drains et collecteurs passant sous une bande enherbée seront systématiquement aveugles sous celle-ci.

Casier J : Une bande enherbée d'au moins 15 m de large devra être maintenue autour du périmètre immédiat du captage (site 051) sur la commune de Bousignies.

Casier Q : Une bande enherbée d'au moins 15 m de large devra être maintenue sur les parcelles bardant le bois sur la commune de Tilloy-Lez-Marchiennes (lieu-dit du *Marché de la haute taille*).

Casier	Dimensions		Emplacement
	Longueur (m)	Largeur (m)	
J	200	15	<u>Bousignies</u> : parcelles A477, 479, 481, 482, 484
Q	120	15	<u>Tilloy-Lez-Marchiennes</u> : parcelles ZA28 à ZA 32

De plus, l'ASAD s'engage à installer un dispositif de filtration des eaux ainsi drainées installé à l'exutoire du collecteur Ø 160 mm avant le rejet dans un ruisseau affluent du *Décours*. Ce filtre sera constitué d'un regard carré (section 1,00 m de côté) et rempli de pouzzolane.

Un dispositif de filtre sera installé à l'exutoire du casier J. Le suivi de ces analyses (MES, nitrates, azote, phosphore, à raison de 2 mesures par an) devra être adressé au service en charge de la police de l'eau. Dès lors que ce dernier a donné son accord, le dispositif de filtration devra être étendu aux autres casiers (notamment les casiers A, N et S).

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir à jour régulièrement un cahier de suivi des analyses et le tenir à la disposition des services de la police de l'eau. Ce suivi devra être effectif sur une période de 10 ans pour l'ensemble des casiers concernés.

4.5- Prescriptions spécifiques aux opérations de curage

Le désenvasement de fossés ou émissaires correspondant au réseau hydrographique sont :

Casier	Commune	Linéaire (en m)	Exutoire	Volume extrait estimé (en m ³)
B	Lecelles	60	Fossé (rue des Robreux)	± 60
		180	Fossé (avant confluence avec l'Elnon)	± 180
C	Saméon	30	Fossé (avant confluence avec le ruisseau des Epres)	± 30
		130	Fossé (avant confluence avec le ruisseau des Epres)	± 130
L	Saint-Amand-Les-Eaux	280	Fossé (rue Jean-Jacques Rousseau)	± 280
		100	Fossé (rue Jean-Jacques Rousseau)	± 100
M	Saint-Amand-Les-Eaux	180	La Traitoire	± 100

Surveillance des espèces protégées

Avant les travaux de curage, un balisage préalable des secteurs où des espèces protégées ont été identifiées sera réalisé par un écologue, afin d'éviter leur destruction. Le personnel de chantier devra être informé des précautions à prendre.

Surveillance des espèces invasives

Si des espèces invasives sont identifiées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer auprès du Conservatoire botanique national de Bailleul des procédés à mettre en place pour leur retrait éventuel. A minima, un balisage sera fait pour éviter tout risque de propagation.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité des voies d'eau est interdit.

Avant toute opération de curage, le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service en charge de la police de l'eau, les résultats des analyses réalisées.

* Dans le cas où les produits issus du curage ou déchets sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R541-8 du code de l'environnement), le régilage est possible.

* Dans les autres cas, les déchets devront être exportés vers une installation de stockage des déchets adaptée (ISDI/ISDND/ISDD) selon les analyses de seuils.

Le régilage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables, périmètres de captage AEP, etc...) identifiées dans l'état des lieux initial. Le régilage doit :

* être réalisé en bordure de cours d'eau et doit correspondre à une hauteur maximale de 10 cm après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux ;

* être effectué au-delà de la bande enherbée si elle existe ;

* être limité à 10 m de large maximum.

La localisation des lieux de régilage devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante.

Dans le cas d'un dépassement du seuil S1, les sédiments issus du curage ou déchets feront l'objet d'analyses du paramètre H14 pour évaluer leur dangerosité.

* Seuls les sédiments non-dangereux (non écotoxiques) suite à ces analyses pourront être régilés.

* Les autres seront alors évacués et orientés vers une installation de stockage des déchets adaptée (ISDI/ISDND/ISDD). Les certificats d'admission des déchets seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Moyens d'entretien et de surveillance

L'ASAD Scarpe Aval est tenue, par ses statuts, au bon fonctionnement et à l'entretien des réseaux de drainage qu'elle a installé.

L'ASAD Scarpe Aval s'engage à :

* matérialiser les sorties de collecteurs aux émissaires par la pose d'un panneau de repérage ;

* nommer un agriculteur (responsable du casier de drainage) tenu de rendre compte au président de l'ASAD des éventuels dysfonctionnements du drainage ;

* informer et sensibiliser par des bulletins flash tous les adhérents de l'ASAD pour l'entretien et le nettoyage régulier de toutes les bouches des drains et collecteurs, les grilles manquantes et/ou défectueuses, etc...

Les agriculteurs sont tenus de respecter leur rotation et d'éviter toute culture à enracinement profond (moutarde, luzerne, etc...).

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation deviendra caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (10 % de la surface totale à drainer) dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

La présente autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairies de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord), pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- * par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- * par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'ASAD Scarpe Aval et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * aux sous-préfets des arrondissements de Douai et Valenciennes ;
- * aux maires de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Plan de localisation d'ensemble des casiers
- Annexe 2 : Plan des travaux (16 planches)
- Annexe 3 : Coupes expliquant le fonctionnement des chambres de régulation
- Annexe 4 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par le bénéficiaire de la présente autorisation)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux de drainage agricole (programme 2009) sur le
territoire des communes de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon,
Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux,
Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord)

Dossier n° 59-2013-00016 présenté par
l'Association syndicale autorisée de drainage de la Scarpe Aval
(ASAD Scarpe aval)

Plan de localisation de l'ensemble des casiers

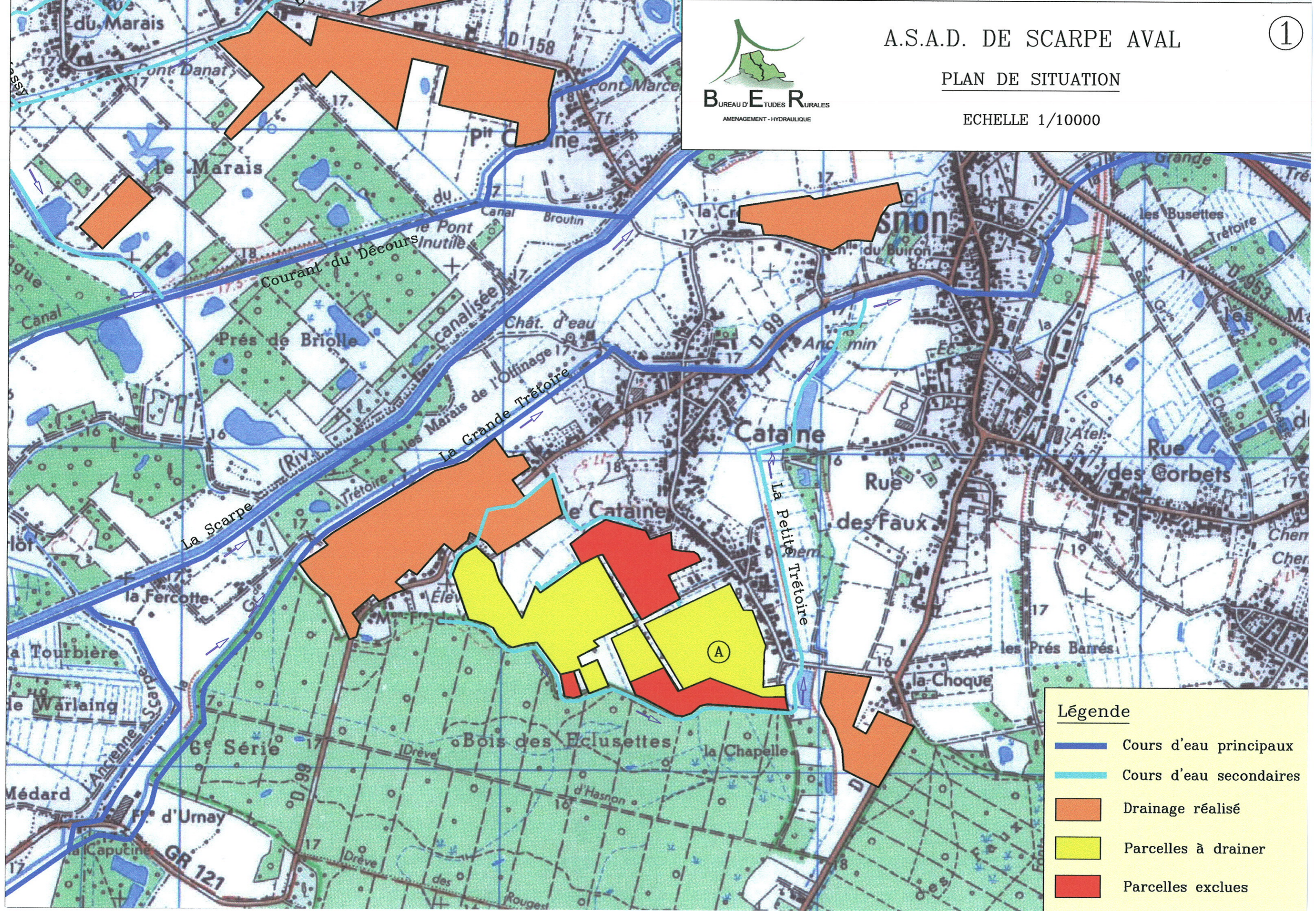
Tableau détaillant l'ensemble des casiers

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte




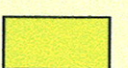
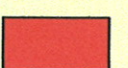
en date du 13 OCT. 2016

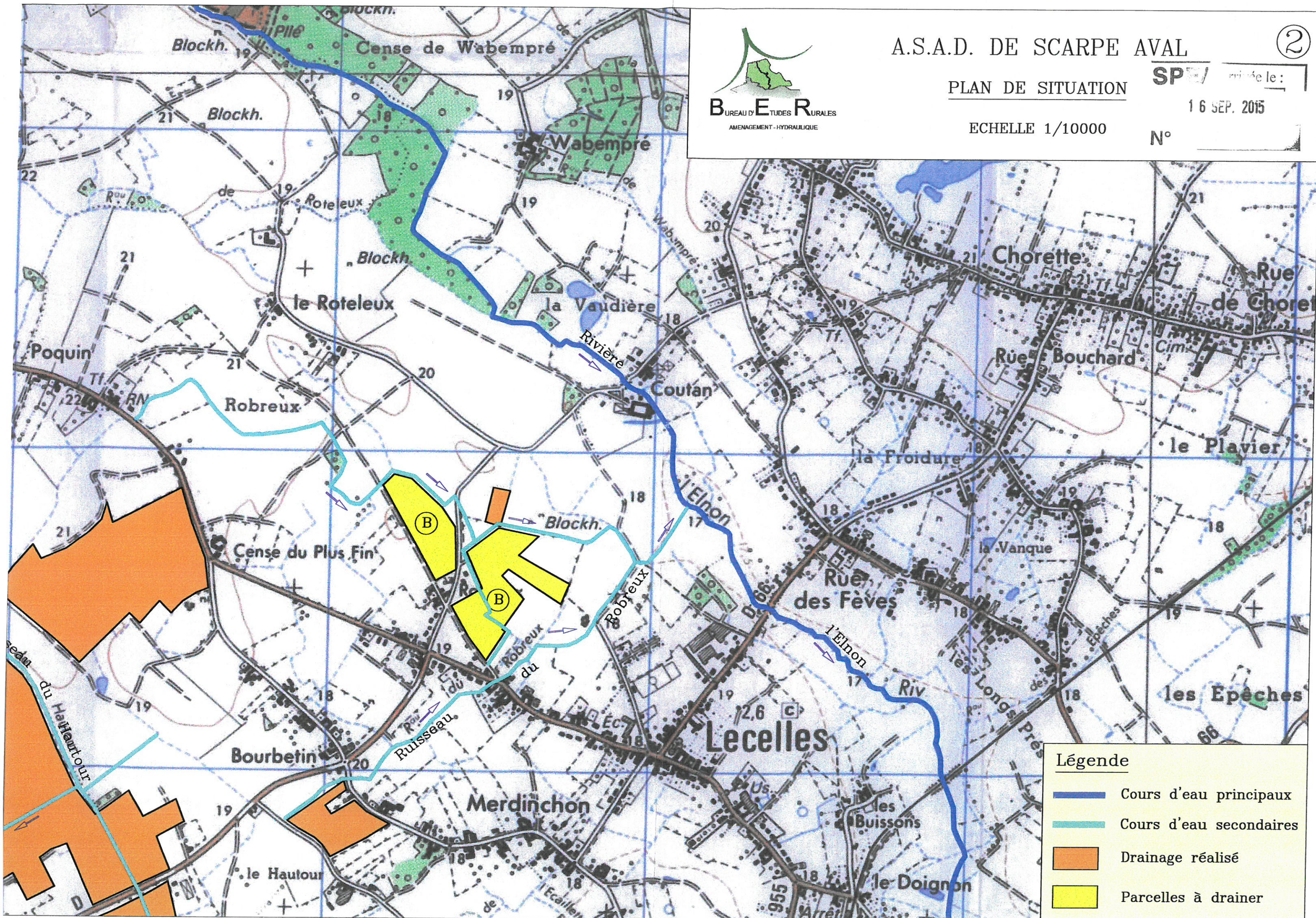
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



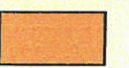
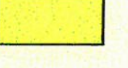


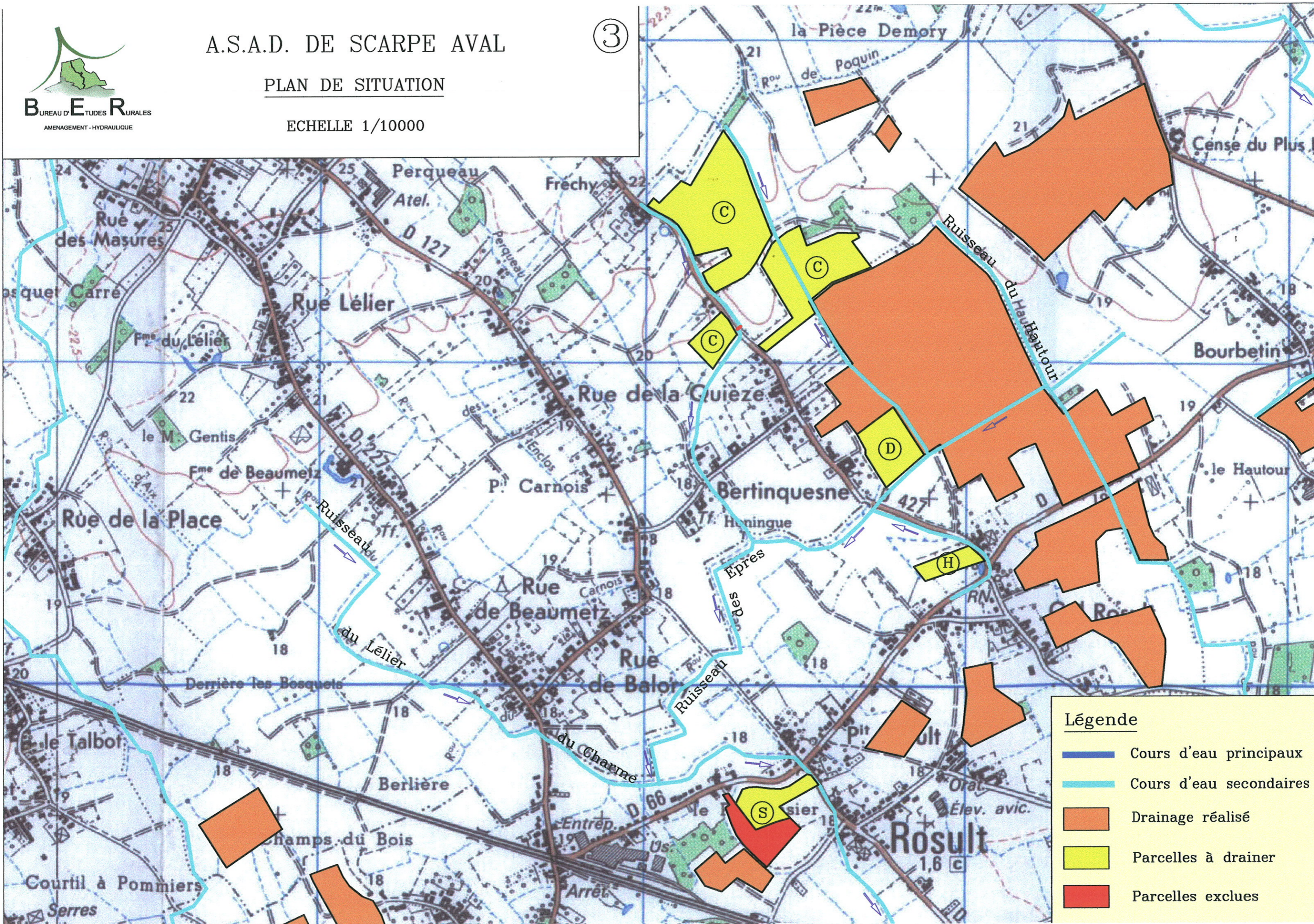
Légende

-  Cours d'eau principaux
-  Cours d'eau secondaires
-  Drainage réalisé
-  Parcelles à drainer
-  Parcelles exclues





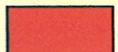


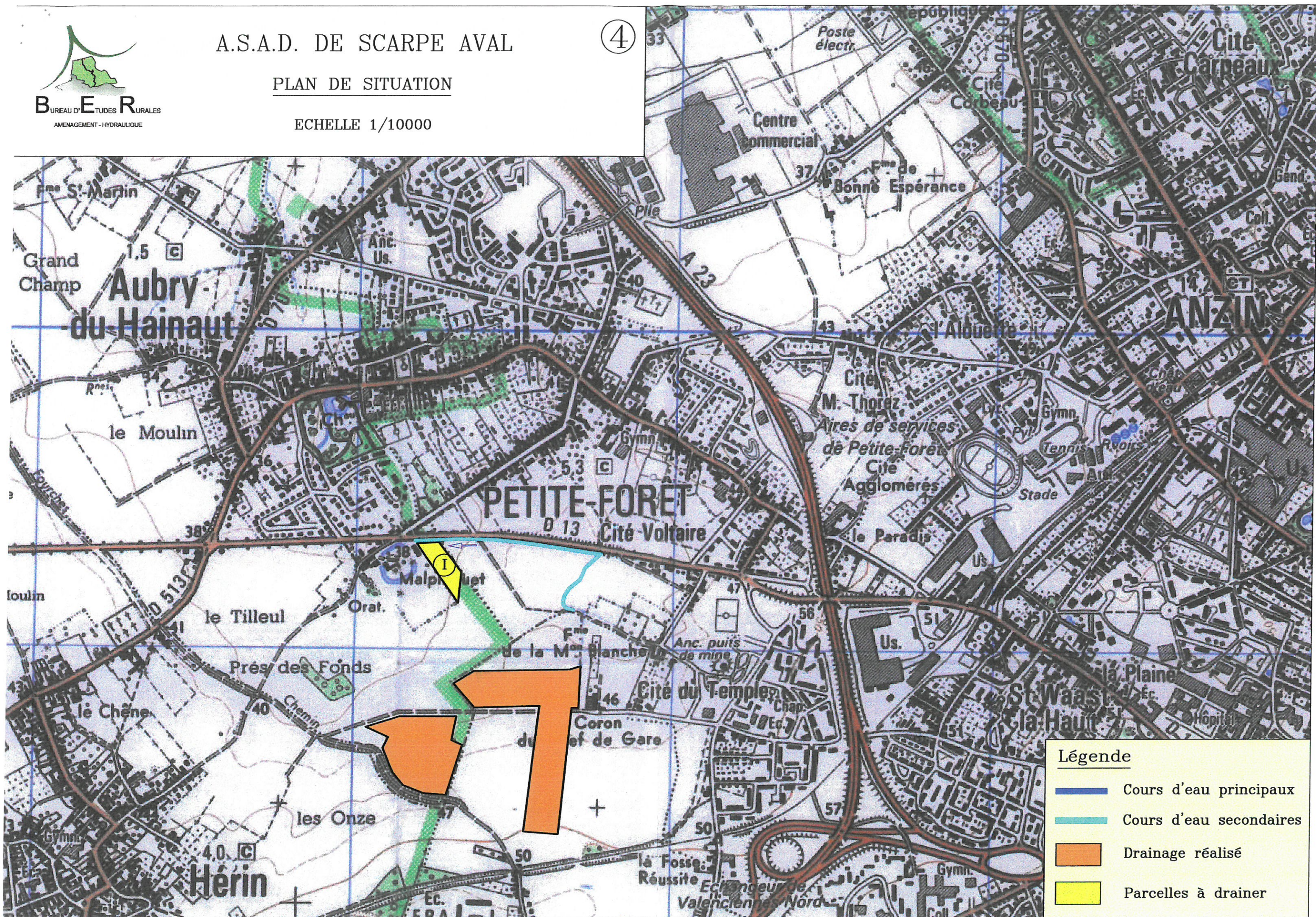
Légende

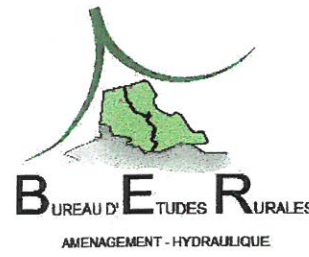
-  Cours d'eau principaux
-  Cours d'eau secondaires
-  Drainage réalisé
-  Parcelles à drainer



Légende

-  Cours d'eau principaux
-  Cours d'eau secondaires
-  Drainage réalisé
-  Parcelles à drainer
-  Parcelles exclues





A.S.A.D. DE SCARPE AVAL

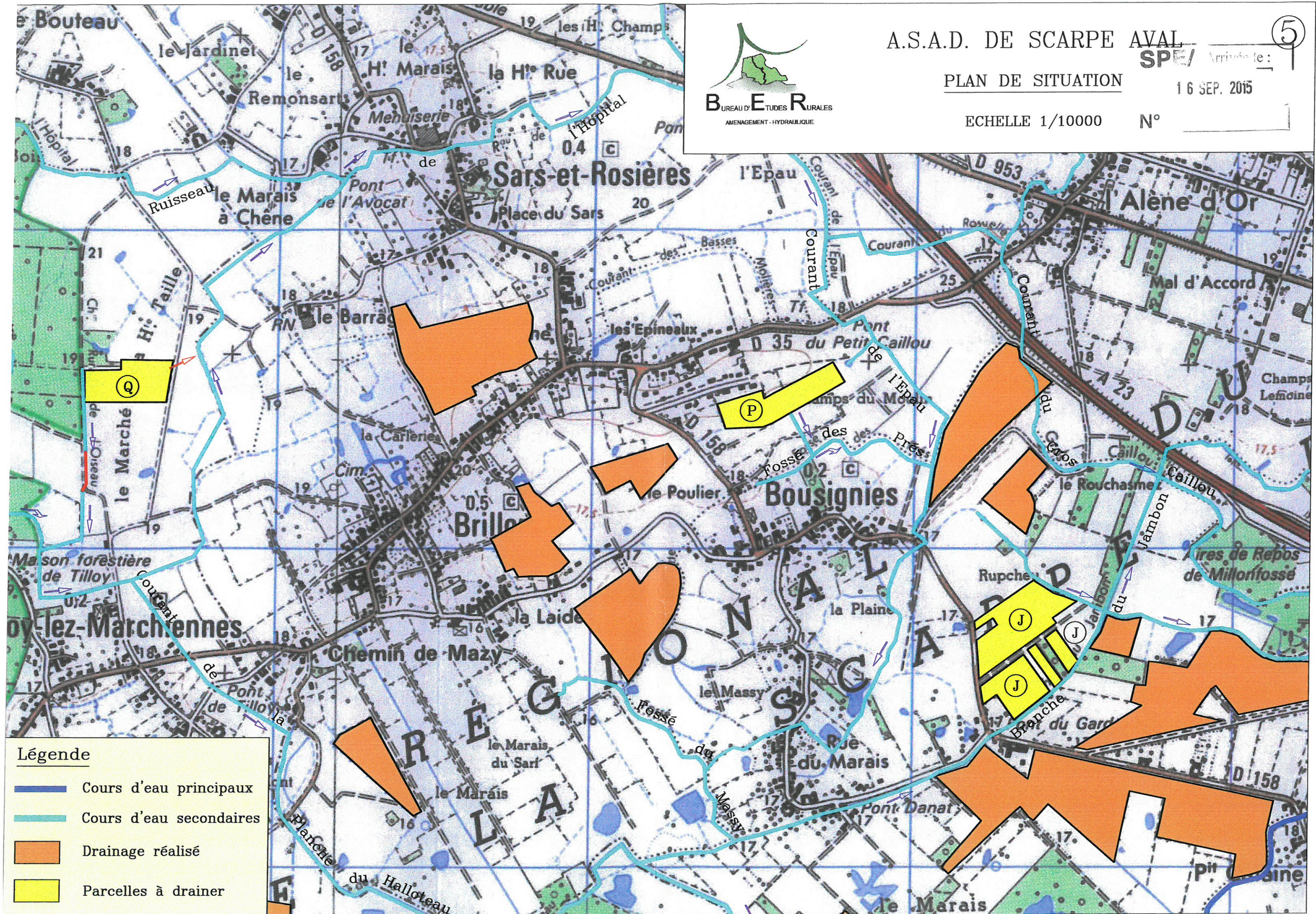
SPE/ Arrivée le: 5

PLAN DE SITUATION

16 SEP. 2015

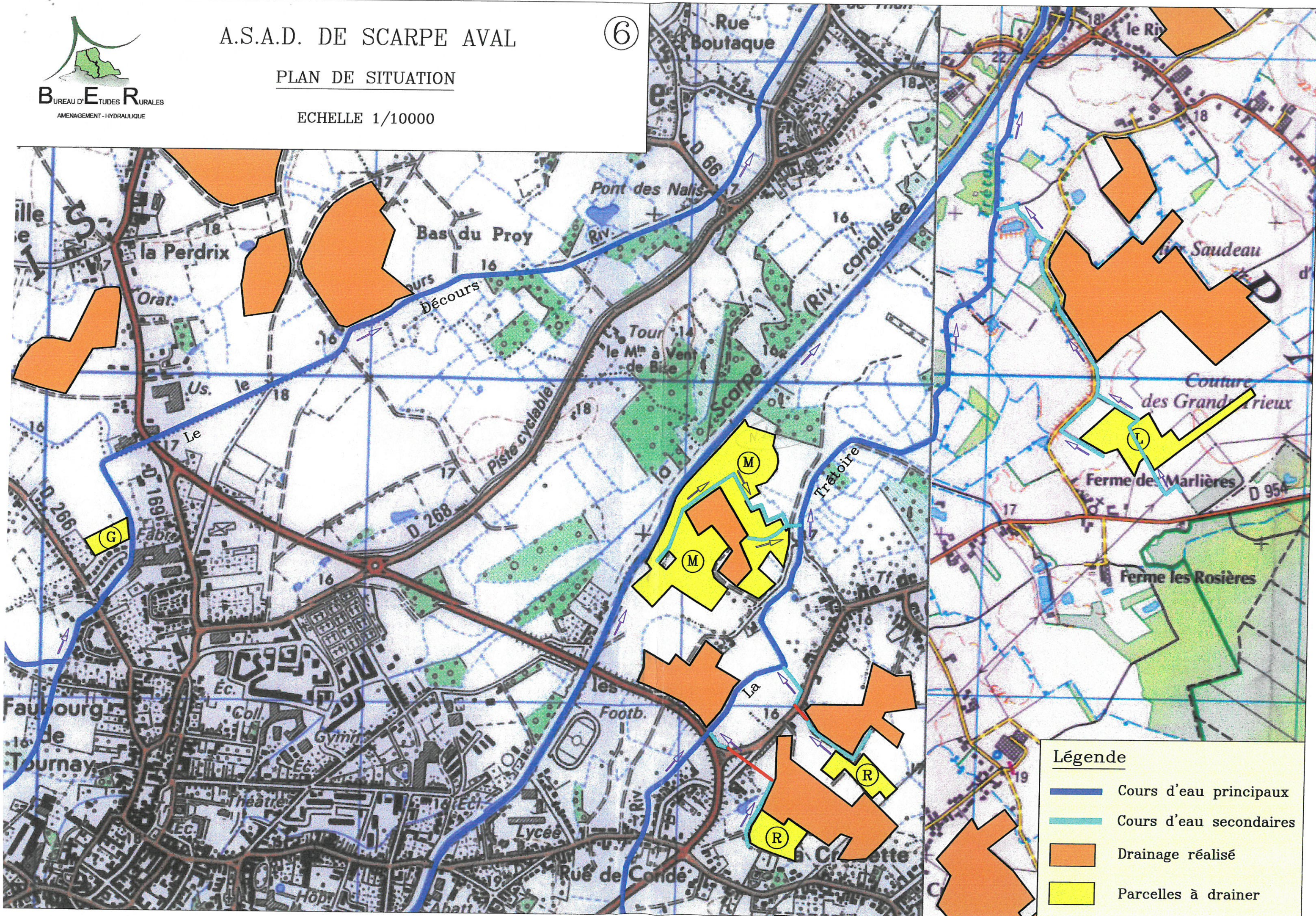
ECHELLE 1/10000

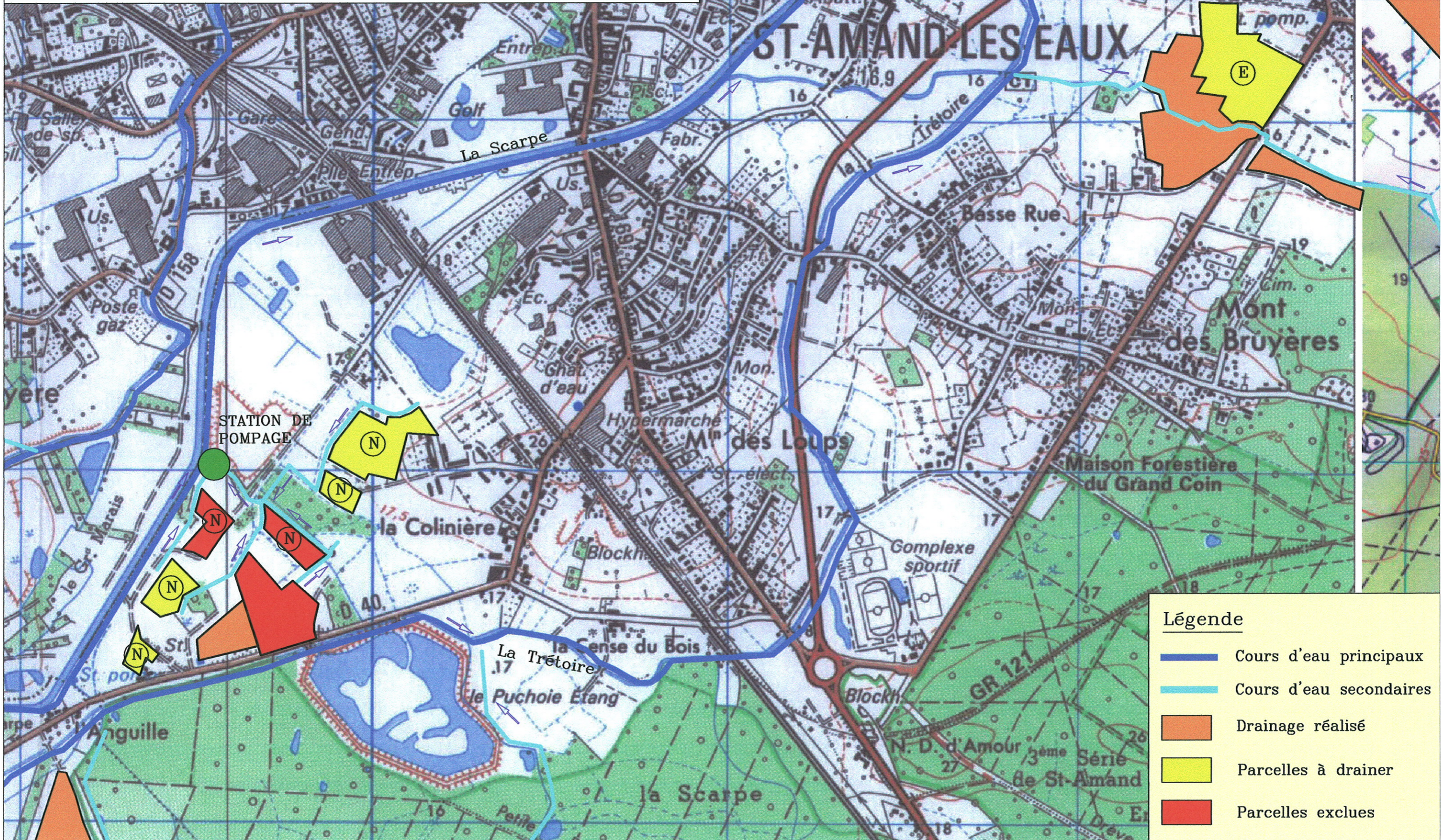
N°



Légende

- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Drainage réalisé
- Parcelles à drainer







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Casier	Commune	Référence cadastrale (Sections et numéros)		Surface drainée (en m ²)	Nature de l'exutoire	Nom de l'exutoire principal	Distance à l'exutoire principal (en m)	Débit spécifique des drains (en m ³ /s)
A	Hasnon	AL	10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124p, 150, 169, 170, 179	20 ha 75 a 50 ca	Fossé	La Traitoare	1 550	33,3
B	Lecelles	B	329, 330, 331, 332, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 457, 458	10 ha 42 a 09 ca	Fossé	Rivière de l'Elnon	650	10,4
C	Saméon	B	343, 344, 345, 349, 350, 352, 353, 354, 355, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 399	17 ha 12 a 61 ca	Fossé	Ruisseau des Epres	1 190	13,2
	Lecelles	A	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89p, 117p		Fossé	Ruisseau des Epres	610	3,9
		C	351		Fossé	Ruisseau des Epres		
D	Rosult	A	48, 49, 50, 51	2 ha 87 a 03 ca	Ruisseau	Ruisseau des Epres	510	2,9
E	Saint-Amand-Les-Eaux	C	880, 881, 882, 883, 888, 889, 890, 891, 892, 894, 899, 901, 902, 903, 904, 1655, 1656, 1657	6 ha 18 a 18 ca	Fossé	La Traitoare	710	6,2
G	Saint-Amand-Les-Eaux	AD	221p, 222p	1 ha 17 a 78 ca	Rivière	Le Décours	0	1,2
H	Rosult	A	112, 113	0 ha 93 a 88 ca	Fossé	Ruisseau des Epres	700	0,9
I	Aubry-du-Hainaut	AH	54	1 ha 23 a 31 ca	Fossé	Courant de Saint-Martin	2 200	1,2

Casier	Commune	Référence cadastrale (Sections et numéros)	Surface drainée (en m ²)	Nature de l'exutoire	Nom de l'exutoire principal	Distance à l'exutoire principal (en m)	Débit spécifique des drains (en m ³ /s)
J	Bousignies	A 477, 484, 488, 489, 490, 491, 493, 503, 504, 507, 508, 509, 511, 512, 517, 521, 513, 514, 515, 516, 479, 481, 482, 486, 1014	8 ha 17 a 65 ca	Fossé	Courant du Gros Caillou	600	8,2
L	Saint-Amand-Les-Eaux	C 171, 172	1 ha 96 a 64 ca	Fossé	La Traitoire	900	1,9
	Nivelle	A 2012, 2015, 2016, 2031	2 ha 44 a 81 ca	Fossé	La Traitoire	900	1,7
M	Saint-Amand-Les-Eaux	C 248, 250, 251, 255, 258, 261, 262, 263p, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 275p, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 288, 289, 290, 291, 292	12 ha 57 a 22 ca	Fossé	La Traitoire	30	12,1
N	Saint-Amand-Les-Eaux	D 17, 18, 33p, 35, 36, 37, 53p, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 184	6 ha 42 a 07 ca	Fossé	La Scarpe	90	12,9
P	Brillon	ZC 61p, 83p	3 ha 44 a 50 ca	Fossé	Courant de l'Epau	600	3,4
Q	Tilloy-Les-Marchiennes	ZA 28, 29, 30, 31, 32	2 ha 97 a 58 ca	Fossé	Ruisseau de l'Hôpital	850	2,9
R	Saint-Amand-Les-Eaux	C 373, 374, 375, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 401, 1240, 1265, 1266,	3 ha 17 a 35 ca	Fossé	La Traitoire	250	3,1
S	Rosult	A 3405, 3397	2 ha 14 a 52 ca	Ruisseau	Ruisseau du Charme	0	4,2

Surface totale soumise à autorisation avant CODERST ± 99 ha 80 a 99 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 2
de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux de drainage agricole (programme 2009) sur le
territoire des communes de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon,
Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux,
Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord)

Dossier n° 59-2013-00016 présenté par
l'Association syndicale autorisée de drainage de la Scarpe Aval
(ASAD Scarpe aval)

Plans des travaux

(16 planches)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 13 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 3
de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux de drainage agricole (programme 2009) sur le
territoire des communes de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon,
Hasnon, Lecelles, Nivelle, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux,
Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord)

Dossier n° 59-2013-00016 présenté par
l'Association syndicale autorisée de drainage de la Scarpe Aval
(ASAD Scarpe aval)

Coupes expliquant le fonctionnement des chambres de régulation

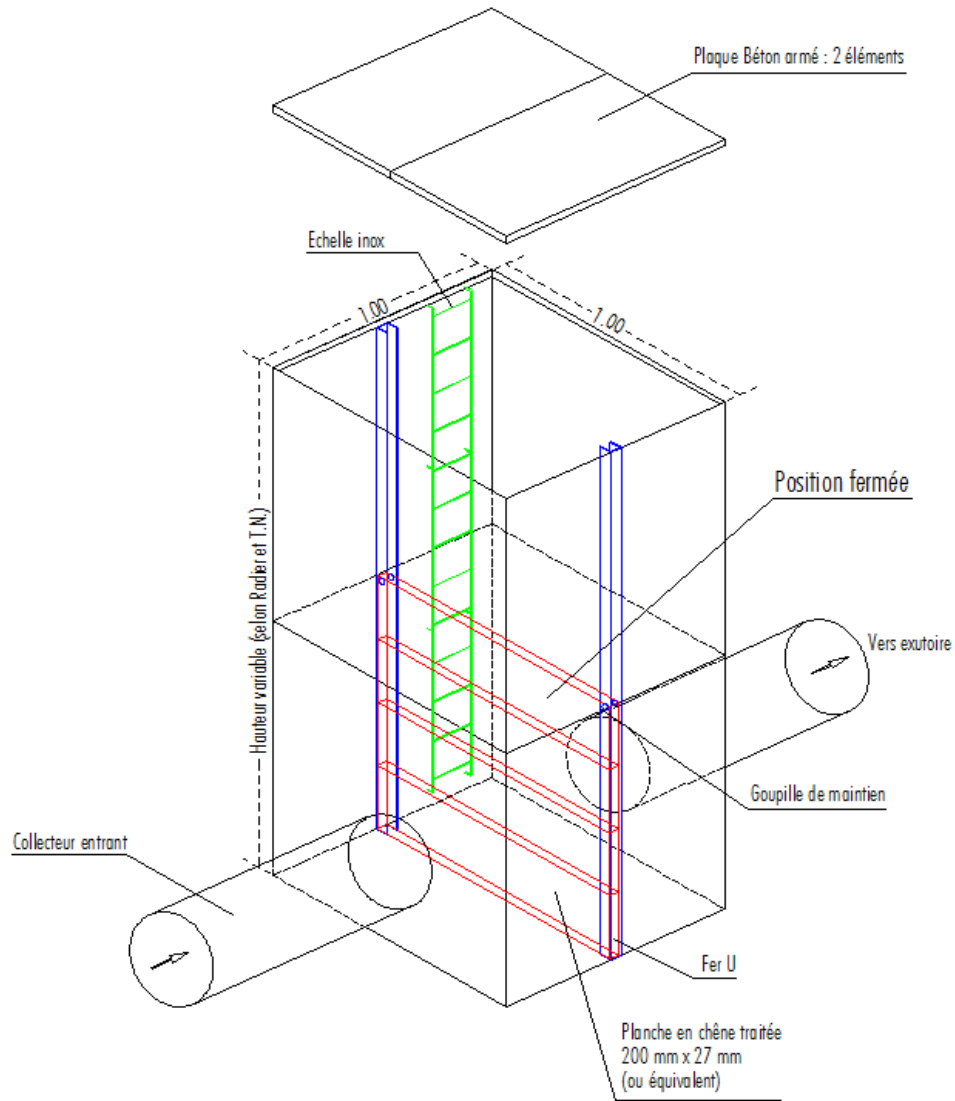
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 13 OCT. 2016

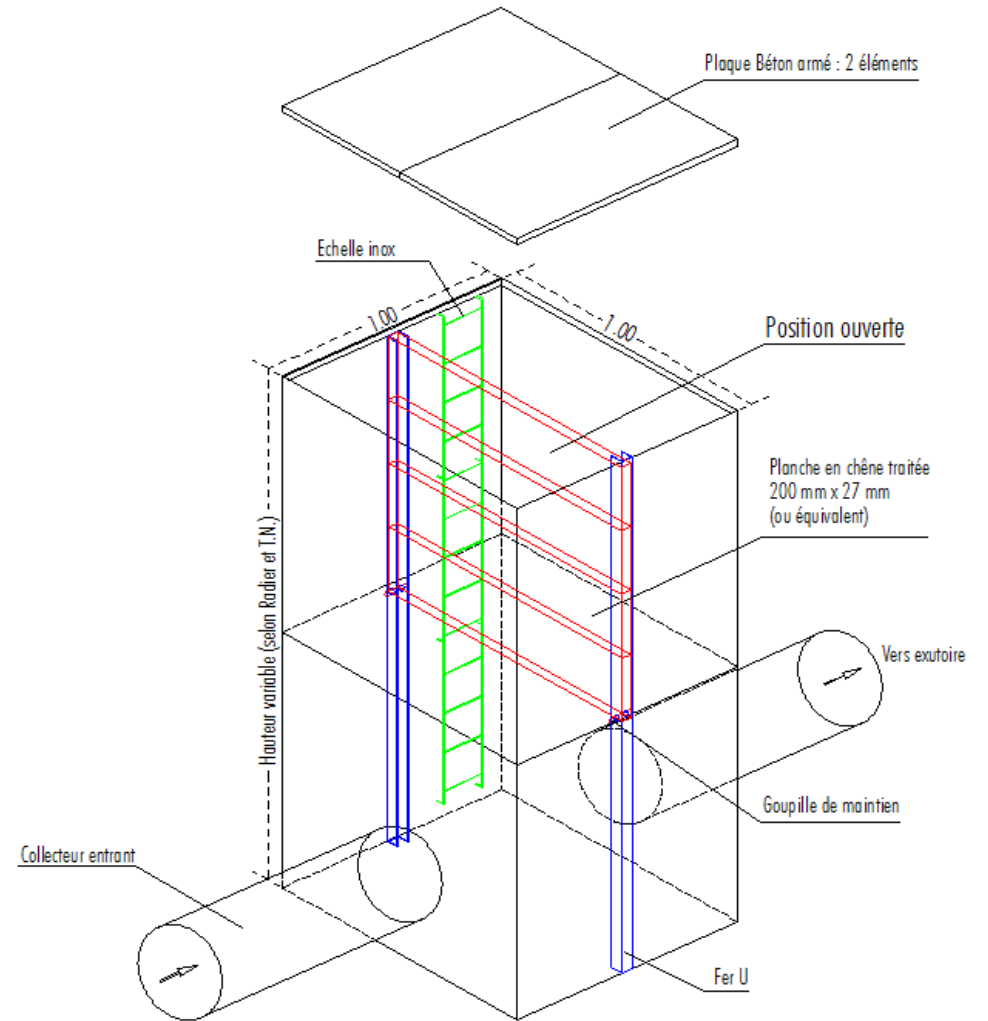
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Mai à Septembre



Octobre à Avril





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Annexe 4
de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
de procéder aux travaux de drainage agricole (programme 2009) sur le
territoire des communes de Aubry-du-Hainaut, Bousignies, Brillon,
Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux,
Saméon et Tilloy-Lez-Marchiennes (Nord)

Association syndicale autorisée de drainage de la Scarpe Aval
(ASAD Scarpe aval)

19 résidence Saint Martin, place du 11 novembre
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Dossier n° 59-2013-00016

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

avoir démarré les travaux à la date du _____.

Fait à _____, le _____

Signature

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 13 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex